

Tribunal judiciaire, Section du contentieux, Béziers, Jugement du 31 juillet 2026, Répertoire général n° 25/00289

Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [W] [L], habitant au [Adresse 3] à [Localité 1], est voisin de monsieur [Q] [P] [D], habitant au [Adresse 4] à [Localité 1].

Monsieur [W] [L] a saisi le conciliateur de justice afin de trouver une issue amiable à un problème qui l'oppose à son voisin.

Monsieur [Q] [P] [D] ne s'est pas rendu à la convocation de Monsieur [F] [J], conciliateur de justice, de sorte qu'un constat de carence a été établi le 22 octobre 2025.

C'est dans ces conditions que monsieur [K] [L] a décidé de saisir la juridiction de céans.

Par requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité – demande en paiement d'une somme inférieure ou égale à 5.000 euros – Monsieur [W] [L] demande au tribunal judiciaire de BEZIERS de condamner Monsieur [Q] [P] [D] à lui payer la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice causé à sa santé par le dépôt de gravats, d'immondices et d'encombrants devant ses fenêtres.

L'affaire a été appelée une première fois lors de l'audience du 05 décembre 2025.

La convocation postale avec accusé de réception adressée par le greffe de ce tribunal n'ayant pu être distribuée et remise à Monsieur [Q] [P] [D], Monsieur [W] [L] a alors fait appel à un commissaire de justice, qui par exploit en date du 01 décembre 2025 a procédé à l'assignation de Monsieur [Q] [P] [D] sous forme de procès-verbal de recherches infructueuses en application de l'article 659 du code de procédure civile.

Par jugement du 06 février 2026, le tribunal judiciaire a notamment :

- sursis à statuer sur les prétentions de Monsieur [W] [L],
- prononcé la réouverture des débats,
- enjoint à Monsieur [W] [L] de :

démontrer que Monsieur [Q] [P] [D] est bien propriétaire ou locataire actuellement du terrain et de la maison situés [Adresse 5] à [Localité 1], ou démontrer que Monsieur [Q] [P] [D] a été précédemment propriétaire ou locataire du terrain et de la maison situés [Adresse 5] à [Localité 1], produire des photographies récentes des lieux ou tout constat récent de commissaire de justice, produire tout document démontrant que son état de santé s'est dégradée, adresser copie de son nouveau dossier de plaidoirie au conseil de Monsieur [V] enjoint également à Monsieur [Q] [P] [D] de présenter ses conclusions et pièces au plus tard pour la date de renvoi de l'affaire, d'en adresser copie à la fois au greffe de cette juridiction et à son adversaire,

- renvoyé les parties et la cause à l'audience du même tribunal en date du vendredi 06 mars 2026,
- réservé les dépens,

- dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter les dispositions de l'article 514 du code de procédure civile.

Lors de l'audience du 29 mai 2026, Monsieur [W] [L] maintient sa demande initiale de condamner Monsieur [Q] [P] [D] à la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il expose que son voisin Monsieur [Q] [P] [D] a déposé des graviers, des palettes de parpaings et un bidon de gasoil et autres déchets devant la fenêtre de sa chambre et qu'il avait d'autres endroits pour les stocker. Il précise que sa fenêtre est restée fermée pendant neuf mois jusqu'à ce que son voisin Monsieur [Q] [P] [D] enlève les déchets. Il ajoute que de mauvaises odeurs émanaient de ces dépôts et qu'elles ont porté atteinte à sa santé et celle de sa famille.

Sur la demande adverse d'enlèvement de la voiture FIAT UNO, il explique que la voiture entreposée ne gêne pas, qu'il s'agit du parking privé de l'immeuble. Il ajoute que son voisin n'est pas le propriétaire, qu'il n'a rien à lui dire et qu'il ne lui avait jamais dit d'enlever la voiture avant cette procédure.

Monsieur [Q] [P] [D], représenté par son conseil, sollicite de :

donner acte de l'enlèvement des gravats, débouter monsieur [W] [L] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, à titre reconventionnel,

condamner monsieur [W] [L] à enlever le véhicule de modèle FIAT UNO immatriculé [Immatriculation 1] de la cour privative, de la cour contigüe au terrain privatif de Monsieur [D] sous astreinte provisoire de cent euros par jour, dix jours après la signification du jugement à intervenir, pendant un délai de trois mois, au terme duquel délai le tribunal de céans pourra liquider l'astreinte et fixer une astreinte définitive, condamner monsieur [W] [L] à verser à monsieur [Q] [P] [D] la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Sur la remise en état du terrain, il indique que par courriel du 28 octobre 2025 adressé à Monsieur [F] [J], conciliateur de justice, il a indiqué qu'il accepte d'enlever les gravats liés aux travaux en cours présents sur le jardin privatif de monsieur [W] [L]. Il soutient que malgré le fait qu'il ait été informé par Monsieur [F] [J] de cette proposition, monsieur [K] [L] a toutefois persisté dans sa demande pour battre monnaie. Il fait valoir que ces demandes sont cependant inopérantes en ce que les opérations d'enlèvement des gravats sont intervenues le 21 mars 2026 et que le trouble évoqué par monsieur [W] [L] n'est aujourd'hui plus existant.

Sur le rejet des demandes indemnitaires, il explique qu'il a d'abord déposé des gravats dans un jardin et ce dans le respect de son droit de propriété, qu'il a ensuite accepté de déplacer après avoir été informé de la conciliation. Il ajoute que monsieur [W] [L] ne prouve pas l'existence d'un trouble, que ce trouble aurait excédé par sa durée, sa répétition ou son intensité les inconvénients normaux de voisinage et l'existence d'un préjudice causé par ce prétendu trouble. Il souligne que les images produites par monsieur [W] [L] démontrent d'ailleurs elles-mêmes que celui-ci n'a nullement été privé de la luminosité de son logement. Il fait observer que la fenêtre d'une certaine hauteur n'a été que très partiellement couverte par les gravats. Il ajoute qu'il ne saurait être tenu responsable de la fermeture des volets des fenêtres par monsieur [W] [L] causant par le même effet des humidités dans le logement, ni de la dégradation des peintures surtout sur une période aussi courte. Il soutient n'avoir jamais reçu le courrier du 19 juin 2025 dont monsieur [W] [L] fait état.

En l'espèce, il n'est pas contesté par monsieur [Q] [P] [D] que des dépôts ont été effectués sur le terrain qu'il occupe et ce devant la fenêtre de monsieur [W] [L] durant plusieurs mois avant leur

enlèvement intervenu au plus tard le 21 mars 2026.

Les désordres subis par monsieur [W] [L] **excèdent ce qu'il est d'usage de tolérer en matière de troubles de voisinage** puisque les photos montrent des parpaings, un bidon de carburant et une échelle devant la fenêtre du logement qui obstruent la vue et diminuent la luminosité ainsi que le dépôt de ferrailles, de végétaux et de bois à proximité du mur du logement.

La responsabilité de monsieur [Q] [P] [D] est donc engagée sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage.